



COPIE

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des Collectivités et de l'Environnement
Bureau de la protection de l'environnement

Arrêté – DCE / BPE n° 2014 - 123

ARRETE DE PRESCRIPTIONS SPECIALES

**concernant l'élevage de bovins et de canards soumis à déclaration
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
exploité par le GAEC PATRY
au lieu-dit « Viallebesoin » sur la commune de DOURNAZAC (87)**

**Le Préfet de la Haute-Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son livre V (parties législative et réglementaire) ;

VU la colonne A de l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-29 du 20 mars 2013 concernant l'élevage de vaches laitières et de canards soumis à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement exploité par le GAEC PATRY au lieu-dit « Viallebesoin » sur la commune de DOURNAZAC (87) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-116 du 07 novembre 2013 portant dérogation aux prescriptions générales relatives aux élevages de bovins, de volailles et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration inter-départemental n° 2012/0043 en date du 14 août 2012 délivré au GAEC PATRY pour ses sites d'élevage de vaches laitières et de canards, « Viallebesoin » à DOURNAZAC (87) et « Les Petits Trois Cerisiers » à MIALLET (24) et ses sites de stockage de « La Martinie » à CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE et « Le Bos » à LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX ;

CONSIDERANT le dossier de modifications des installations du GAEC PATRY en date du 27 novembre 2013 ;

1 rue de la Préfecture - B.P.87031 - 87031 LIMOGES CEDEX
Téléphone : 05.55.44.18.00 - télécopie : 05.55.44.17.54
E-mail : courrier@haute-vienne.pref.gouv.fr
<http://www.haute-vienne.pref.gouv.fr>

CONSIDERANT la note et avis technique du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin concernant le site de « Viallebesoin » sur la commune de DOURNAZAC ;

CONSIDERANT que les bâtiments d'élevage sont implantés à une distance minimale de 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

CONSIDERANT que le préfet peut, en application de l'article L. 512-10 du code de l'environnement, adapter aux circonstances locales, installation par installation, les prescriptions dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté ;

CONSIDERANT la demande adressée au Préfet le 06 octobre 2014 par le GAEC PATRY concernant le changement d'affectation d'un bâtiment annexe d'élevage ;

CONSIDERANT que le bâtiment annexe d'élevage (tunnel H2) exploité par le GAEC PATRY est implanté à moins de 35 mètres des berges d'un cours d'eau ;

CONSIDERANT que si les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le préfet peut imposer par arrêté toutes prescriptions spéciales nécessaires ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions spéciales au GAEC PATRY, après avis de la commission départementale consultative compétente ;

CONSIDERANT le rapport en date du 10 octobre 2014, de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, service chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 18 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été transmis au pétitionnaire conformément à la loi ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} - Objet

Les prescriptions générales applicables au GAEC PATRY dont le siège social est situé à « Viallebesoin » sur la commune de DOURNAZAC sont complétées et modifiées par les dispositions des articles 2, 3, 4, et 5 du présent arrêté.

Article 2 – Dérogation aux distances d'implantation

Une dérogation en ce qui concerne l'exploitation du tunnel H2 à 20 m du ruisseau est accordée au GAEC PATRY.

Les mesures compensatoires suivantes sont mises en place :

- stockage de matériels et de fourrage ;
- absence d'effluents provenant de ce tunnel ;
- maintien en bon état de propreté et d'un couvert végétal le long du tunnel au niveau du côté donnant sur le ruisseau ;
- la dérogation accordée pour l'implantation d'une aire d'ensilage de maïs à moins de 35 mètres du ruisseau, prescrite à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2013-29 du 20 mars 2013, visé au présent arrêté, est abrogée.

Article 3 – Protection des milieux aquatiques

Le deuxième alinéa de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2013-29 du 20 mars 2013, visé au présent arrêté, est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

Une clôture est mise en place au niveau du ruisseau « Le Dournaujou », au niveau des parcelles n° 1065, 1082, 1278, 1565, 1541, 1542 et 1534 afin d'en interdire l'accès aux bovins.

Un dispositif de passage est mis en place au niveau de la parcelle n° 1065 pour permettre aux bovins de pâturer chaque rive du cours d'eau (passerelle ou demi-buses). Des points d'abreuvement de substitution sont réalisés.

Les milieux humides sont maintenus par des pratiques de gestion durable et raisonnée (pâturage extensif, fauche, absence de labour et de fertilisation, pas d'utilisation de produits phytosanitaires, pas de création de fossé profond et de drains enterrés).

Article 4 – Protection des espèces

Les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2013-29 du 20 mars 2013, visé au présent arrêté, sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Afin d'assurer la protection des espèces protégées présentes sur le site de « Viallebesoin » (notamment le crapaud sonneur à ventre jaune, le lézard des murailles et le lucane cerf-volant), l'exploitant met en place :

- une ornière pour le crapaud sonneur à ventre jaune, en limite des parcelles n° 1065 et 1067 (en remplacement de la réserve écologique prévue dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2009-613 du 06 mars 2009) ;
- des clôtures adaptées autour des chênes et souches sur lesquels ont été observés le lézard des murailles et le lucane cerf-volant sur les parcelles n° 1063 et 1065.

Article 5 – Modalités d'applications

Le présent arrêté ne préjuge en rien les autorisations qui pourraient être nécessaires en vertu d'autres réglementations pour l'implantation et le fonctionnement de l'installation.

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 2013-116 du 07 novembre 2013 portant dérogation aux prescriptions générales relatives aux élevages de bovins, de volailles et de porcs soumis à déclaration au titre du livre V du code de l'environnement.

Article 6 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 7 - Affichage

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de DOURNAZAC et sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois : procès verbal de l'accomplissement des formalités sera dressé par les soins du maire.

Article 8 - Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) :

- gracieux, adressé au Préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne – 1, rue de la préfecture, BP 87031, 87031 LIMOGES CEDEX ;
- hiérarchique, adressé au Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif – 1, cours Vergniaud, 87000 LIMOGES :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les délais de recours prévus à l'article L. 514-6 du code de l'environnement ne sont pas interrompus par un recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou par un recours devant une juridiction incompétente.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication du présent arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 - Diffusion

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée :

- au Maire de DOURNAZAC ;
- au Préfet de la DORDOGNE ;
- au Sous-Préfet de ROCHECHOUART ;
- au Directeur Départemental des Territoires.

Limoges, le 27 NOV. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Alain CASTANIER